

Article R4223-13 du Code du travail

Date de mise à jour : 6 Juillet 2023

Notre analyse

Il appartient à l'employeur de chauffer les locaux de travail fermés à une température convenable pendant l'hiver.

La température ciblée s'ajustera au niveau d'activité physique des occupants du lieu et des vêtements de travail ou de l'équipement vestimentaire (par exemple, la norme NF EN ISO 7730 recommande en hiver une température entre 16 et 22°C pour une activité « légère » ou une température entre 10 et 18°C pour une activité plus soutenue).

De plus, le chauffage ne doit provoquer aucune émanation délétère (c'est-à-dire nocive, toxique comme le monoxyde de carbone).

Article R4223-13 du Code du travail

Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide.

Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sobriété énergétique et
conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont mes
obligations vis-à-vis de
mes collaborateurs en cas
de grand froid ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)